



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-133

Nom du projet : PNRUN – Installation provisoire d’un câble de fibre optique aux fins de mesures sismologiques dans la Plaine des Sables - Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise

Numéro de dossier : DIR/AD/2022/103

Pétitionnaire : Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – Institut de Physique du Globe de Paris

Adresse du pétitionnaire : 14 RN3, Km 27 – 97410 – La Plaine des Cafres – Le Tampon

Localisation : Linéaire allant de Piton des Basaltes à la Plaine des Sables

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de l'Observatoire volcanologique du Piton de La Fournaise réceptionnée par le Parc national en date du 26/04/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/103 ;

Vu l'avis favorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/020 par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 03 juin 2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation provisoire d'environ 3 kilomètres de câbles de fibre optique de diamètre 5 mm entre les stations de mesures existantes de Piton des Basaltes et un point situé face au Pas des Sables dans la Plaine des Sables ;

Considérant que l'objectif du projet est d'obtenir des données sismologiques afin d'enrichir les connaissances scientifiques liées à la recherche sur le fonctionnement et l'évolution du volcan du Piton de La Fournaise ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à la Plaine des Sables sur le Massif du Piton de La Fournaise, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/103 concernant l'installation provisoire d'un câble de fibre optique aux fins de mesures sismologiques dans la Plaine des Sables par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, l'OVPF doit informer les services du Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) et de l'ONF du calendrier d'intervention.
- II. L'implantation exacte du câble de fibre optique doit être validée préalablement par les services du Parc national. A cet effet, les services du Parc national doivent être présents lors des opérations de déroulement et de pose du câble de fibre optique.
- III. Dans la mesure du possible, le câble doit être légèrement enterré (5 à 10 cm) afin de diminuer sa visibilité. Les travaux légers d'enfouissement doivent être réalisés manuellement. Ces travaux ne doivent pas générer d'impacts supplémentaires sur le paysage, tel que la création de tas ou d'andains de déblais.

La fibre devra être enterrée sous la bande de roulement de la route forestière (50 cm) et sous les fossés anti franchissement bordant celle-ci des deux côtés (2 m). Elle devra être intégrée dans un fourreau PVC avec bande signal sur le dessus.
- IV. Le passage de véhicules terrestres motorisés est interdit en dehors des routes et pistes forestières existantes.
- V. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques. La pose du câble ne doit pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène.
- VI. A la fin des campagnes de mesure, le câble de fibre optique et les installations connexes doivent être démontés et évacués. Les sites doivent être rendus à l'état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VII. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Les services du Parc national veilleront au respect de ce point préalablement au démarrage des travaux. Un guide de biosécurité détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'OVPF par les services du Parc national.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

VIII. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant des travaux. A cet effet, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

IX. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 24 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non, notamment pour la gestion de la circulation automobile en phase travaux) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

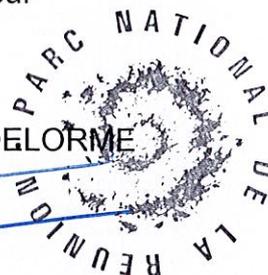
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr